

Bâtiment Ouvriers du département de l'Isère (entreprises occupant plus de 10 salariés)

IDCC 2033

Convention collective départementale du 17 septembre 1998

[Étendue par arrêté du 26 janvier 1999, JO 6 février 1999]

(Se reporter également à la convention collective nationale Bâtiment ouvriers (entreprises occupant plus de 10 salariés))

(Convention collective départementale dénoncée par la Fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Isère par lettre du 8 févr. 2021)⁽¹⁾

(1) Lettre de dénonciation de la Fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Isère du 8 février 2021

Grenoble, le 8 février 2018

Objet : Dénonciation des conventions collectives du 17 septembre 1998

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'opération de restructuration des branches engagée en application de la loi du 5 mars 2014 et conformément à l'article L 2261-9 du Code du Travail, nous vous notifions par le présent courrier la dénonciation de :

— la convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 17 septembre 1998,

— la convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 17 septembre 1998.

Cette dénonciation fait courir un préavis de 6 mois.

En conséquence, notre Fédération donne mandat à la Fédération Française du Bâtiment, 33 avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 pour procéder à la négociation des textes de substitution aux textes ci-dessus dénoncés, en application de l'article L 2261-10 du Code du Travail.

Les accords portant sur les indemnités de petits déplacements (comme par ailleurs les accords régionaux de salaires et les indemnités pour les maîtres d'apprentissage confirmés) restent en vigueur. Une fois les nouvelles conventions collectives nationales conclues, ces accords feront l'objet d'avantages à ces conventions collectives nationales. Ils demeureront négociés au niveau départemental pour les indemnités de petits déplacements et au niveau régional pour les deux autres accords.

La présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, auprès de l'administration.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Le Président,

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Isère ;

Fédération des artisans et petites entreprises du bâtiment de l'Isère (CAPEB 38).

Syndicat(s) de salarié(s) :

Syndicat construction bois de l'Isère (CFDT) ;

Syndicat construction bois de Voiron (CFDT) ;

CGT-FO.

Partie I Dispositions générales

Article 1.1 Champ d'application

La présente convention collective règle les rapports de travail entre :

— d'une part, les employeurs du département de l'Isère dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 « Champ d'application » de la convention collective des ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) ;

— d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité Bâtiment, dans le département de l'Isère, ou engagés par eux dans ce département et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Article 1.2 Clauses générales

Conformément à l'article I-2 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les titres II à XII de la convention collective nationale précitée constituent la première partie « Clauses générales » de la présente convention collective départementale de l'Isère.

Article 1.3 **Clauses départementales**

Conformément à l'article I-3 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, la deuxième partie « Clauses professionnelles » de la présente convention départementale est constituée par les dispositions des articles 2-1 à 2-5 ci-après.

Partie II **Clauses professionnelles**

Article 2.1 **Majorations pour travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié**

Mod. par Accord 1^{er} oct. 2002, étendu par arr. 24 févr. 2003, JO 9 mars

Accord 15 décembre 2004, étendu par arr. 4 juill. 2005, JO 19 juill.

Mod. par Accord, 5 déc. 2005, étendu par arr. 13 juill. 2006, JO 28 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2006
À L'exception des ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels le contrat de travail règle la situation particulière, le salaire des heures effectuées pour le travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié, est majoré dans les conditions ci-après.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de l'ouvrier, à l'exclusion des primes et indemnités prévues aux articles 2.1.1 a) et b) et aux articles 2.2 - 2.3 - 2.4 ci-après de la présente convention collective départementale.

Les majorations pour le travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié, ne se cumulent ni entre elles, ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou à plusieurs de ces majorations (travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié), seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

2.1-1 **Travaux de nuit**

(Pour les montants actualisés de l'indemnité de repas de nuit voir «Salaires et indemnités»)

On distingue le travail de nuit exceptionnel et les travaux programmés de nuit.

a) **Travail de nuit exceptionnel :**

Dans le cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit pour des interventions à caractère urgent ou imprévisible, entre 21 heures et 6 heures du matin, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de sa rémunération de base.

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de quatre heures sur le chantier, ils bénéficient :
— d'un arrêt casse-croûte d'une durée de 30 minutes payé au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
— de l'indemnité de repas de nuit d'un montant de 60,00 Francs.

b) **Travaux programmés de nuit**

Dans le cas d'une intervention programmée incluant des heures de nuit, d'une durée supérieure à huit jours calendaires, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heures effectuées entre 21 heures et 6 heures du matin qui donnent lieu à une majoration de 30 %.

Sauf en cas de circonstance exceptionnelle (catastrophe naturelle, accident industriel, ...), l'employeur, après information des délégués du personnel s'il en existe dans l'entreprise, devra respecter à l'égard du salarié un délai de prévenance de huit jours calendaires.

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de quatre heures sur le chantier, ils bénéficient :
— d'un arrêt casse-croûte de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
— de l'indemnité de repas de nuit d'un montant de 9,50 € au 1^{er} novembre 2002

2.1-2 **Travail du dimanche**

En cas de travail exceptionnel le dimanche, les heures de travail effectuées ce jour là donnent lieu à une majoration

de 100 % du salaire de la journée.

2.1-3 Jours fériés

Le jour férié travaillé sera indemnisé à 100 %.

Article 2.2 Travaux pénibles

Conformément à l'article 1.31.4 de la convention collective nationale des ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, il est institué une majoration de 15 % du taux horaire de base de l'ouvrier occupé à l'utilisation d'un brise-béton ou d'un marteau-piqueur. Cette majoration est due pour toutes les heures travaillées avec ces outils dès lors que le temps cumulé atteint trois heures par semaine.

Les travaux pénibles figurant à l'article III-30 de la convention collective nationale des ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 pourront faire l'objet d'une négociation ultérieure en vue de leur indemnisation.

Article 2.3 Primes d'outillage

Sauf disposition contractuelle différente, l'outillage est fourni par l'employeur. Il est remplacé par celui-ci dans le cadre d'une usure normale.

Aucune prime n'est due à ce titre à l'ouvrier.

L'ouvrier doit présenter à tout moment et en bon état d'entretien, à la demande de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié.

Le salarié doit restituer l'outillage en bon état à son départ de l'entreprise.

L'ouvrier utilisant exceptionnellement au service de son employeur son outillage personnel perçoit une prime forfaitaire dont le montant est fixé en valeur absolue par spécialité, comme indiqué dans la liste ci-dessous :

caisse à outils maçon)	Valeur à déterminer ultérieurement
caisse à outils électricien du bâtiment)	
caisse à outils électricien industriel)	
caisse à outils peintre)	
caisse à outils plâtrier)	
caisse à outils plaquiste)	
caisse à outils menuisier parqueteur)	
caisse à outils charpentier)	
caisse à outils carreleur)	
caisse à outils poseur en revêtements de sols)	

La nomenclature des outils est fixée par l'annexe I de la présente convention collective départementale.

À compter de la date de signature de la présente convention, les caisses à outils seront utilisées, telles que constituées, pendant quatre mois. À l'issue de ce délai, la commission paritaire se réunira pour en déterminer les valeurs et apporter éventuellement des modifications.

La prime d'outillage n'est due que pour les périodes de travail effectif et si l'ouvrier possède, constamment en bon état d'entretien, la totalité des outils définis par spécialité dans la nomenclature visée ci-dessus et figurant en annexe I de la présente convention collective départementale.

L'ouvrier doit présenter à tout moment, et en bon état d'entretien, à la demande de son employeur, l'outillage prescrit dans la nomenclature visée ci-dessus.

Article 2.4 Indemnités de petits déplacements

(Pour les montants des indemnités de petits déplacements, voir la rubrique «Salaires et indemnités»)

Mod. par Accord 1^{er} oct. 2002, étendu par arr. 24 févr. 2003, JO 9 mars

Accord 15 décembre 2004, étendu par arr. 4 juill. 2005, JO 19 juill.

Mod. par Accord, 5 déc. 2005, étendu par arr. 13 juill. 2006, JO 28 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2006 Conformément au Titre VIII - Article VIII-13 de la convention collective nationale des ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, il est institué un système de cinq zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes

entre elles de 10 kilomètres.

Conformément au même article, la présente convention prévoit les adaptations suivantes :

- les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court,
- afin de tenir compte de notre particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première zone est divisée en deux sous zones : une de 0 à 5 km inclus ; l'autre de 5 à 10 km.

À chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille.

Au cas où le chantier se trouve placé sur deux ou plusieurs zones, c'est-à-dire si une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération sera celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable pour le cas où il travaille sur deux zones.

2.4-1 **Objet des indemnités de petits déplacements**

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas,
- indemnité de frais de transport,
- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires, et fixées en valeur absolue.

a) **Indemnité de repas**

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

b) **Indemnité de frais de transport**

Cette indemnité a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier et pour en revenir à la fin de la journée de travail quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

c) **Indemnité de trajet**

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

2.4-2 **Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements**

Bénéficiant des indemnités de petits déplacements, les ouvriers non sédentaires des entreprises du bâtiment, pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de

travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

2.4-3 Point de départ des petits déplacements

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus, et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux grands déplacements, le point de départ sera fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville, du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

Article 2.5 Tenues de travail

Des tenues de travail sont attribuées selon les obligations légales en vigueur. Néanmoins, les employeurs devront fournir au moins deux tenues de travail par an.

Partie III Dispositions finales

Article 3.1 Durée - Révision - Dénonciation

La présente convention collective départementale entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui suivra la date de signature et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée en tout ou en partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

En cas de dénonciation totale ou partielle par la totalité des signataires, employeurs ou salariés, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Les demandes de révision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère, et sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Toutefois, la première partie « Clauses générales » de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales conformément à l'article XIII.I de la convention collective nationale du 8 octobre 1990.

Article 3.2 Abrogation de la convention collective départementale du bâtiment et des travaux publics du 31 août 1955 et maintien des avantages acquis

À la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective départementale annule et remplace, dans toutes leurs dispositions, la convention collective départementale du 31 août 1955 et les accords ultérieurs dénoncés le 27 septembre 1996.

Toutefois, la présente convention ne peut être la cause de restriction d'avantages acquis, individuellement ou par équipe, antérieurs à la signature de la présente convention.

Article 3.3 Adhésion

La présente convention départementale sera déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Grenoble.

Toute organisation syndicale représentative non signataire de la présente convention collective départementale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

ANNEXES

Annexe I

Composition des caisses à outils

Composition de la caisse à outils « Maçon »

- une truelle ronde de 22 ou 24
- une truelle carrée de 20 ou 22
- une truelle triangulaire de 14
- une truelle langue de chat de 16
- un marteau de coffreur
- une massette de 1 kg 250 emmanchée
- une équerre chapeau de 50 x 25
- un niveau de 50 rectangulaire antichoc de maçon
- un fil à plomb conique de 700 g équipé
- un fer double bord de marche et joint Beraud
- une tenaille russe de 22 de marque Knilex
- un mètre ruban
- 6 crochets ou chevillettes de 0,15
- un cadenas
- un cordeau coton 2 mm
- un cordex
- une scie à bûche
- un crayon
- un burin de 30
- une broche affûtale 16/30
- une scie égoïne 40 cm jack
- une hachette coffreur
- une clé de 22 ou similaire

Composition de la caisse à outils « Peintre »

- un couteau 16 cm à enduire
- un couteau 10 cm coco
- un couteau 9 cm
- un couteau 8 cm
- un couteau 6 cm
- un couteau 3 cm
- un couteau 2 cm
- une feuille de laurier
- une tenaille 1/2 -22
- un marteau
- un tournevis T 06
- un cordeau
- un double-mètre Dural 10 BR
- un crayon
- une lisseuse (ou platoir inox)
- une brosse à épousseter

Composition de la caisse à outils « Carreleur »

- une boîte de 6 molettes de recharges
- une équerre 1X 1,50 m
- un petit marteau de carreleur tête et panne emmanché
- un marteau ordinaire n° 421 kg emm.
- 2 petits burins de carreleur ronds et plats (les 2)
- 3 brochettes de 15, 20, 25 (les 3)
- 3 burins de 15, 20, 25 (les 3)
- un ciseau taillant large de 60 cm
- une truelle Rubino carrée de 20 ou 22 manche en buis
- une truelle Rubino carrée ou ronde 14 ou 16 manche en buis
- un niveau antichoc rect. de 50
- un fil à plomb cuivre long
- une équerre à chapeau J L 320 X 20
- un cordeau coton 1 mm 100 gr
- une scie de caisse de 40
- une tenaille coupante de 20 Knipex
- une raclette caoutchouc pour carrelage
- une briquette Carbo
- une tapette en bois dur
- un vilebrequin à mandrin et cliquet PM Anglais
- 2 réglettes aciers 1 m X 5 pour repères (les 2)
- un mètre Dural 5 branches RL
- un crayon La Lyra
- une balayette
- 2 spatules à colle avec dents de 6 et 10 mm
- un cadenas
- une caisse tôle

Composition de la caisse à outils « Poseur en revêtements de sols »

- un marteau ordinaire GILD 25 mm M plastic
- un marteau à maroufler Bost emmanché
- une paire de pinces 189/19
- une paire de tenailles demi fines 22 cm
- une cisaille (à découper les seuils) Pradine R 104
- un tournevis
- un cordex à tracer (ou cordex)
- une paire de gros ciseaux revêtement de sol 10
- 2 couteaux type Stanley
- une règle (métal de poseur) de 2 ml/2
- une règle (métal de poseur) de 0 m 70
- une truelle flamande lisseuse 45 cm pointue
- 2 couteaux à enduire (2 largeurs 12 et 18)
- un double mètre Novoflex 114 B
- un fil à plomb 400 gr (pose murale)
- une pierre à poncer
- 2 pinceaux à colle
- une scie à métaux 0 X 157

-
- une spatule à colle
 - un pied de biche 50 cm
 - une palette de rentrée (moquettes)
 - un cutter
 - un tire point
 - une caisse tôle

Composition de la caisse à outils « Plâtrier »

- une truelle fine 24 cm
- une truelle à bâtir 20 cm
- une truelle à serrer 24 cm
- une truelle pointue 15 cm
- un berthelet
- une hachette plâtrier 500 gr
- un double mètre Dural 10 BR
- deux taloches 19 x 15 - 29 x 15
- un niveau 50 rectangulaire
- un fil à plomb 800 gr équipé
- deux ficelles coton colle 100 gr
- un crayon Lyra
- une scie égoïne 40 cm
- une tenaille 22 cm 1/2 fine
- une broche Leborgne 30 cm

Composition de la caisse à outils « Plaquiste »

- 1 caisse à outils
- 1 niveau de 60 alu (ou 50)
- 1 paquet de 12 crayons
- 1 équerre fixe de 1 m x 1 m
- 1 scie égoïne 50 (plaquiste)
- 1 scie à bois de 50
- 1 rabot à chanfreiner
- 1 cisaille à tôle (rail + montant)
- 1 pince à agrafer ou à sertir
- 1 marteau
- 1 traceur + poudre
- 1 coupe-plaque
- 1 fil à plomb équipé 800 gr
- 1 truelle à bâtir
- 1 jeu de couteaux à enduire (ou à lisser)
- 1 pied de biche
- 1 sacoche porte-outils
- 2 ficelles coton collé 100 gr
- 1 fausse équerre 30 cm
- 1 ciseau à bois
- 1 balai
- 1 jeu de tournevis
- 1 visseuse placò à fils

-
- 1 règle carrée de 2,50 m
 - 1 règle plate de 2,50 m
 - 1 scie cloche
 - 1 lève-plaque à pied
 - 1 pistolet à colle (+ cartouches)

Composition de la caisse à outils « Charpentier »

- un niveau de 0,60 m
- un marteau de charpentier Leborgne
- une paire de tenailles 1/2 fine 22 cm
- une paire de grosses tenailles 35 mm
- un ciseau à bois 20 mm
- un ciseau à bois 30 mm
- un ciseau à bois 40 mm
- une équerre 1223/40 cm
- une fausse équerre D X 25
- un fil à plomb de maçon 800 gr
- une scie égoïne fine 50
- une scie égoïne moyenne 60
- un compas 2 pointes 1/4 de cercle 25 cm
- un cordeau de 2,5 mm
- un cordex
- un jeu de 6 tournevis (3 plats et 3 cruciformes)
- un chasse-clous
- une jauge de traçage de 0,35 m en 30 mm de large Dural
- une pierre à morfiler
- un double décamètre métal
- un double mètre Dural
- un crayon de charpentier
- un rabot de 50 mm
- un biberon de bleu
- une scie à métaux
- une cisaille
- une pince à border 60 mm
- un marteau à panne droite (20/25 mm)

Composition de la caisse à outils « Menuisier-Parqueteur »

- un marteau moyen 30 mm
- un marteau petit 20 mm
- une tenaille de 22 cm
- un jeu de tournevis
- un ciseau de 8 mm
- un ciseau de 12 mm
- un ciseau de 15 mm
- un ciseau de 20 mm
- un ciseau de 30 mm
- une gouge de 10 mm
- une scie sterling

-
- une scie égoïne
 - un rabot Darex 404
 - un burin 22 cm
 - un fils à plomb 800 gr
 - un niveau de 50 cm
 - un cordeau
 - une équerre métallique de 0,25
 - une fausse équerre
 - une pointe à tracer
 - un crayon
 - un mètre
 - un compas à crayon
 - une pointe à ferrer
 - un tiers point
 - une râpe demi-ronde
 - une lime demi-ronde
 - une pierre à huile
 - un chasse-clous
 - 2 racloirs
 - un affiloir
 - un guillaume

Caisse à outils « Électricien industriel »

- une caisse VR
- une pince universelle
- une pince coupante
- une pince à sertir (petit modèle)
- une pince à dénuder
- une pince plate
- un couteau à dégainer
- un couteau d'électricien (2 lames)
- un tournevis 2 x 75 ac (isolé)
- un tournevis 3 x 100 (isolé)
- un tournevis 4 x 100 (isolé)
- un tournevis 5 x 150 (isolé)
- un tournevis cruciforme (type philips)
- une série de clefs plates : 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 13 - 17 - 19
- une série de clefs coudées : 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 13 - 17 - 19
- une clef à molette
- une scie à métaux
- un marteau
- une massette 1250 gr
- une broche
- un pointeau
- une pointe à tracer
- un double mètre à ruban 3 m
- un niveau antichoc de 50 cm et aimanté
- un cordeau à tracer

-
- une lime demi-ronde moyenne de 200
 - une lampe de poche
 - un testeur multitension et continuité

Caisse à outils « Électricien du bâtiment »

- une caisse
- une pince universelle
- une pince coupante de côté, isolée
- une pince ronde, isolée
- une pince plate, isolée
- une pince croco, isolée
- un tournevis 2 x 60 manche isolé
- un tournevis 9 x 60 manche isolé
- un tournevis 3 x 100 manche isolé
- un tournevis 4 x 150 manche isolé
- un tournevis 6 x 200 manche isolé
- un tournevis 9 x 250 manche isolé
- une monture de scie à métaux
- un marteau électricien, emmanché de 20
- une massette 1250 gr
- une broche 16 x 30 cm
- 1 ciseau à bois de 20 mm
- une truelle langue de chat
- une truelle à bâtir de 16 cm
- un niveau de 50, antichoc - aimanté
- un cordeau à tracer
- une tenaille russe de 22
- un triple mètre métallique (usage particulier hors tension)
- une pince à dénuder
- un jeu de clefs plates : 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 13 - 17 - 19
- un jeu de clefs tubes : 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 13 - 17 - 19
- une série de clefs six pans du 2 au 8
- un jeu de 2 tournevis cruciformes
- une lime à bois demi-ronde (râpe)
- 1 lampe de poche
- 1 testeur multitension et continuité
- 1 couteau électricien
- 1 couteau à dénuder genre « Jokari »
- une gamate

SALAIRS ET INDEMNITÉS

Indemnités de repas de nuit et indemnités de petits déplacements

Accord du 18 décembre 2006

[Étendu par arr. 2 mai 2007, JO 11 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2007]

— À compter du 1^{er} janvier 2007 :

Article 1er Indemnité de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 10,41 €.

Article 2

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.4.1 de la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998 :

— l'indemnité de repas est portée à : 8,69 €

— l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

— Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,89 €

— Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,69 €

— Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,28 €

— Zone 3 : de 20 à 30 km : 8,64 €

— Zone 4 : de 30 à 40 km : 11,97 €

— Zone 5 : de 40 à 50 km : 15,09 €

— l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

— Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,54 €

— Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,58 €

— Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,08 €

— Zone 3 : de 20 à 30 km : 4,75 €

— Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,42 €

— Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,02 €.

Article 3 Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4 Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

Accord du 19 décembre 2007

[Étendu par arr. 5 mai 2008, JO 14 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2008]

À compter du 1^{er} janvier 2008,

Article 1er Indemnité de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1. de la convention collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 10,67 €

Article 2

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.4.1. de la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998 :

- l'indemnité de repas est portée à : 8,91 €
- l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :
 - Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,91 €
 - Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,76 €
 - Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,41 €
 - Zone 3 : de 20 à 30 km : 8,85 €
 - Zone 4 : de 30 à 40 km : 12,26 €
 - Zone 5 : de 40 à 50 km : 15,45 €
- l'indemnité de trajet est fixée comme suit :
 - Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,55 €
 - Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,62 €
 - Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,15 €
 - Zone 3 : de 20 à 30 km : 4,86 €
 - Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,57 €
 - Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,21 €.

Article 3 Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4 Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

Accord du 11 janvier 2010

[Étendu par arr. 15 juin 2010, JO 2 juill.]

Article 1 Indemnités de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 10,90 €.

Article 2

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.4.1 de la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 7 septembre 1998

l'indemnité de repas est portée à : 9,10 €

l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,93 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,82 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,51 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 9,03 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 12,50 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 15,76 €

l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,57 €

-
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,66 €
 - Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,21 €
 - Zone 3 : de 20 à 30 km : 4,96 €
 - Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,71 €
 - Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,37 €

Article 3 Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4 Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

Décision unilatérale du 20 décembre 2010

[Non étendu]

Article 1er

La présente décision unilatérale a pour but de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2011, le montant minimum de l'indemnité de repas de nuit prévue par l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment de l'Isère occupant plus de 10 salariés du 17 septembre 1998 et le montant des indemnités de petits déplacements prévues à l'article 2.4.1 de la même convention.

Article 2 Indemnité de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 11,00 €.

Article 3

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.4.1 de la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998 :

- *l'indemnité de repas est portée à : 9,19 €*
- *l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :*

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,94 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,85 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,57 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 9,12 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 12,63 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 15,92 €

- *l'indemnité de trajet est fixée comme suit :*

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,58 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,68 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,24 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 5,01 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,78 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,45 €

Article 4 Dépôt de la décision

Le texte de la présente décision unilatérale sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris conformément

aux dispositions du Code du Travail.

Accord du 8 décembre 2011

[Étendu par arr. 6 avr. 2012, JO 21 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP38 ;

CAPEB 38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BC CFDT Isère.

— À compter du 1^{er} janvier

Article 1 Indemnités de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1. de la convention collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 11,20 €.

Article 2

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.4.1. de la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998

— l'indemnité de repas est portée à : 9,36 €.

— l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

— Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,96 €

— Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,90 €

— Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,67 €

— Zone 3 : de 20 à 30 km : 9,28 €

— Zone 4 : de 30 à 40 km : 12,86 €

— Zone 5 : de 40 à 50 km : 16,21 €

— l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

— Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,59 €

— Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,71 €

— Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,30 €

— Zone 3 : de 20 à 30 km : 5,10 €

— Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,90 €

— Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,60 €

Article 3 Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4 Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

Accord du 2 décembre 2013

[Étendu par arr. 20 mai 2014, JO 3 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP ;

CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

USCBA CGT.

— À compter du 1^{er} janvier 2014

Article 1
Indemnité de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 11,33 €.

Article 2

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.4.1 de la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998 :

— l'indemnité de repas est portée à : 9,47 €

— l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

— Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,97 €

— Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,93 €

— Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,74 €

— Zone 3 : de 20 à 30 km : 9,39 €

— Zone 4 : de 30 à 40 km : 13,01 €

— Zone 5 : de 40 à 50 km : 16,40 €

— l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

— Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,60 €

— Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,73 €

— Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,34 €

— Zone 3 : de 20 à 30 km : 5,16 €

— Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,98 €

— Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,70 €

Article 3
Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4
Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

Les partenaires sociaux en demandent l'application au plus tôt.

Accord du 6 novembre 2017

[Étendu par arr. 29 mai 2019, JO 4 juin, applicable à compter du 1^{er} janv. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

F.BTP 38 ;

CAPEB 38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Syndicat Construction et Bois de l'Isère ;

Syndicat BTP FO Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il a été convenu ce qui suit :

À compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 1 Indemnité de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1. de la convention collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 11,60 €.

Article 2

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.4.1. de la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998

- l'indemnité de repas est portée à : 9,70 €
- l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :
 - Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,98 €
 - Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,97 €
 - Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,83 €
 - Zone 3 : de 20 à 30 km : 9,53 €
 - Zone 4 : de 30 à 40 km : 13,21 €
 - Zone 5 : de 40 à 50 km : 16,65 €
- l'indemnité de trajet est fixée comme suit :
 - Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,61 €
 - Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,76 €
 - Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,39 €
 - Zone 3 : de 20 à 30 km : 5,24 €
 - Zone 4 : de 30 à 40 km : 7,08 €
 - Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,83 €

Article 3 Force obligatoire du présent protocole

(Art. exclu de l'extension par arr. 29 mai 2019, JO 4 juin)

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4 Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

Les partenaires sociaux en demandent, l'application au plus tôt.

Avenant n° 2 du 3 décembre 2018

[Étendu par arr. 12 juin 2020, JO 26 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP 38 ;

CAPEB 38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BC CFDT Isère ;

FO BTP Auvergne RA.

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches ayant abouti le 7 mars 2018 à la conclusion de deux conventions collectives en particulier celle applicable aux ouvriers du bâtiment employés par les entreprises du Bâti-

ment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au niveau national se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements et la valeur de l'indemnité de repas de nuit pour 2019.

Article 1

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- De 0 à 5 km pour la zone 1A
- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,62 €	1,00 €	10,00 €
1B	1,78 €	3,04 €	
2	3,42 €	5,96 €	
3	5,29 €	9,75 €	
4	7,15 €	13,51 €	
5	8,92 €	17,03 €	

Article 3

Article 3-1 Travail de nuit exceptionnel

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 minutes payé au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
- de l'indemnité de repas d'un montant de 11,95 €.

Article 3-2 Travaux programmés de nuit

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
- de l'indemnité de repas d'un montant de 11,95 €.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Accord du 9 décembre 2019

[Étendu par arr. 6 août 2020, JO 19 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

F.BTP 38 ;

CAPEB 38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Syndicat Construction et Bois d'Isère CFDT ;

Syndicat BTP FO Région Auvergne Rhône-Alpes.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui en France un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplacent leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de l'Isère.

Article 2

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- de 0 à 5 km pour la zone 1A
- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 3

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1^{er} janvier 2020

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,65 €	1,01 €	
1B	1,87 €	3,06 €	
2	3,45 €	6,01 €	
3	5,33 €	9,83 €	
4	7,21 €	13,62 €	
5	8,99 €	17,17 €	10,30 €

Article 4

On distingue le travail de nuit exceptionnel et les travaux programmés de nuit.

4.1 Travail de nuit exceptionnel

Dans le cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit pour des interventions à caractère urgent ou imprévisible, entre 21 heures et 6 heures du matin, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de sa rémunération de base. Les majorations pour travail de nuit ne se cumulent ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires, ni avec celles pour travail du dimanche et d'un jour férié. Lorsqu'un même travail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de quatre heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt casse-croûte d'une durée de 30 minutes payé au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
- de l'indemnité de repas de nuit d'un montant de 12,31 €.

4.2 Travaux programmés de nuit

Dans le cas d'une intervention programmée incluant des heures de nuit, d'une durée supérieure à huit jours calendaires, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heures effectuées entre 21 heures et 6 heures du matin qui donnent lieu à une majoration de 30 % du taux horaire de sa rémunération de base. Les majorations pour travail de nuit ne se cumulent ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires, ni avec celles pour travail du dimanche et d'un jour férié. Lorsqu'un même travail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Sauf en cas de circonstance exceptionnelle (catastrophe naturelle, accident industriel, etc.), l'employeur, après information du CSE s'il en existe dans l'entreprise, devra respecter à l'égard du salarié un délai de prévenance de huit jours calendaires.

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de quatre heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt casse-croûte de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
- de l'indemnité de repas de nuit d'un montant de 12,31 €.

Article 5

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 13 décembre 2021

[Étendu par arr. 23 mai 2022, JO 4 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP38 ;

CAPEB38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BC CFDT Isère ;

FO BTP ARA ;

USCBA CGT Isère.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui en France un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une

grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de l'Isère.

Article 2

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- de 0 à 5 km pour la zone 1A
- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 3

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1^{er} janvier 2022 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de repas de nuit
1A	0,67 €	1,04 €	10,60 €	12,68 €
1B	1,93 €	3,15 €		
2	3,55 €	6,19 €		
3	5,49 €	10,12 €		
4	7,43 €	14,03 €		
5	9,26 €	17,69 €		

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 12 décembre 2022

[Étendu par arr. 20 mars 2023, JO 31 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP38 ;

CAPEB38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BC CFDT Isère ;

FO BTP ARA ;

USCBA CGT Isère.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui en France un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déplacent leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de l'Isère.

Article 2

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- de 0 à 5 km pour la zone 1A
- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 3

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1^{er} janvier 2023 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas)	Indemnité de repas de nuit
1A	0,68 €	1,08 €	11,26 €	13,47 €
1B	1,97 €	3,28 €		
2	3,62 €	6,44 €		
3	5,60 €	10,52 €		
4	7,58 €	14,59 €		
5	9,45 €	18,40 €		

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 11 décembre 2023

[Étendu par arr. 22 mars 2024, JO 30 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP 38 ;

CAPEB 38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO ;

CFDT.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui en France plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives *au niveau national* (*termes exclus de l'extension par arr. 22 mars, JO 30 mars*), se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de l'Isère.

Article 2

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- de 0 à 5 km pour la zone 1A
- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 3

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1^{er} janvier 2024 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de repas de nuit
1A	0,69 €	1,11 €		
1B	2,01 €	3,38 €		
2	3,69 €	6,63 €		
3	5,71 €	10,84 €		
4	7,73 €	15,03 €		
5	9,64 €	18,95 €		

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

